

questions d'assurance

Assurance
LAWPRO^{MD}

assurance responsabilité professionnelle des

avocats du gouvernement,

**des éducateurs, des avocats employés par ou travaillant
volontiers pour des cliniques d'aide juridique et des
autres AVOCATS n'exerçant pas activement le droit en
pratique privée***

* à l'exclusion des avocats d'entreprise



^{MD} Assurance LAWPRO, le logo d'Assurance LAWPRO, LAWPRO et le logo de LAWPRO sont des marques déposées de Lawyers' Professional Indemnity Company.

table des matières

Votre risque lié aux réclamations : une question récurrente	1
Êtes-vous admissible à une exemption du paiement des primes d'assurance?	2
AVOCATS du gouvernement, éducateurs	2
AVOCATS employés ou bénévoles dans une clinique d'aide juridique	3
AVOCATS agissant en qualité de fiduciaires d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou à titre d'avocats de biens	4
Garantie d'assurance pour les AVOCATS exemptés travaillant pour le gouvernement ou dans le domaine de l'éducation	
Protection pour actes antérieurs	6
Mobilité à l'intérieur du Canada	8
SERVICES PROFESSIONNELS bénévoles	9
Augmentation de votre protection d'assurance	
Pourquoi songer à augmenter votre protection d'assurance?	11
Quelle est la protection dont vous avez besoin? Évaluez vos besoins d'assurance	14
Options relatives à l'augmentation de votre protection d'assurance	
• Option A : Augmenter la protection pour actes antérieurs	18
• Option B : Acheter une garantie d'assurance excédentaire	22
• Option C : Souscrire la garantie du régime d'assurance standard	24
Garantie d'assurance offerte aux AVOCATS non exemptés	
La protection du régime d'assurance standard	25
 annexes	
Annexe 1	
Critères régissant l'admissibilité à une exemption	28
Annexe 2	
Définitions de la police (Partie V)	31
Annexe 3	
Outils et ressources de practicePRO	32

vosre risque lié aux réclamations : une question récurrente

L'assurance responsabilité représente un élément important de la pratique de tout AVOCAT, y compris les avocats qui demandent une exonération du paiement de la prime d'assurance de LAWPRO[®].

Vous croyez peut-être que vous êtes à l'abri des risques liés aux réclamations, en raison des circonstances dans lesquelles vous fournissez des SERVICES PROFESSIONNELS. Cependant, vous devriez réfléchir attentivement aux risques liés à votre pratique actuelle et passée. En effet, les SERVICES PROFESSIONNELS que vous-même ou vos ex—associés ou collaborateurs avez fournis dans le cadre de votre pratique privée pourraient bien donner lieu à une réclamation plus tard.

De plus, la protection de base pour actes antérieurs qui est fournie sans frais aux AVOCATS exemptés ne suffira peut-être pas à couvrir le coût des réclamations pouvant être formulées contre vous. Selon une analyse des statistiques relatives aux réclamations qu'Assurance LAWPRO a reçues au cours des dix dernières années :

- une réclamation sur environ 35 dépasse la limite de garantie de 250 000 \$ généralement en vigueur pour les avocats qui ne sont pas en pratique privée ;
- une réclamation sur 90 dépasse 500 000 \$;
- étant donné qu'une période moyenne de deux à trois ans s'écoule avant qu'une réclamation se manifeste et que cette période est parfois beaucoup plus longue, votre risque lié aux réclamations demeure présent, même si vous n'êtes plus en pratique privée.

La présente brochure renferme des explications sur les raisons pour lesquelles l'assurance responsabilité est tout aussi importante pour vous aujourd'hui qu'elle l'était lorsque vous exerçiez le droit de façon active.

Vous y trouverez également un résumé des nombreuses options dont vous disposez pour augmenter votre protection d'assurance. Elle vous permettra aussi de comprendre l'importance de demander dès maintenant une protection supplémentaire afin d'éviter toute lacune dans la garantie.



Êtes-vous admissible à une exemption du paiement des primes d'assurance?

Règlement 6 de la *Loi sur le Barreau*

Selon le Règlement 6 de la *Loi sur le Barreau*, chaque AVOCAT qui exerce le droit en Ontario au cours d'une année donnée doit verser la cotisation d'assurance requise pour l'année en question, à moins d'en avoir été exonéré.

Les critères d'exemption pouvant être invoqués sont énoncés à l'annexe I de la présente brochure, aux pages 28 à 30.

AVOCATS du gouvernement, éducateurs

Les critères d'exemption qu'invoquerait l'AVOCAT du gouvernement ou l'éducateur pour demander une exonération du paiement des primes et surprimes d'assurance sont les suivants :

9.(1) Les personnes suivantes peuvent demander à être exonérées du paiement des cotisations d'assurance :

4. Les titulaires de permis* qui, au cours de l'année où les cotisations sont exigibles,
 - i. seront au service d'un seul employeur ;
 - ii. exerceront le droit pour leur seul employeur ou en son nom à l'un des titres suivants :
 - A. avocat du gouvernement du Canada ou du gouvernement de l'Ontario,
 - B. procureur de la Couronne,
 - C. avocat d'une personne morale, à l'exception d'une société juridique professionnelle,
 - D. procureur de la ville,
 - iii. ne se livreront pas à l'exercice du droit en Ontario et des personnes autres que leur employeur ou en son nom.
5. Les titulaires de permis* employés comme professeures et professeurs de droit qui, au cours de l'année où les cotisations sont exigibles, ne se livreront pas à l'exercice du droit en Ontario et n'offriront pas de services juridiques hormis l'enseignement.

Cette exemption correspond au critère d'admissibilité d) du formulaire de demande d'exemption d'Assurance LAWPRO, AVOCAT salarié employé par le gouvernement ou par une institution d'enseignement. À cet égard, le Règlement prévoit ce qui suit :

Définition : « employeur »

(5) Pour l'application de la disposition I du paragraphe (4), « employeur » s'entend d'une personne morale, des compagnies qui sont membres du même groupe que la personne morale, qui sont sous son contrôle ou qui en sont des filiales, et de toute autre entité employant les titulaires de permis.

Définition : « membre du même groupe », « sous le contrôle » et « filiale »

(6) Pour l'application du paragraphe (5), « membre du même groupe », « sous le contrôle » et « filiale » s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

* « titulaire de permis » s'entend d'un titulaire qui détient un permis de catégorie LI.

Interprétation de l'exemption

Il appert clairement des critères d'admissibilité à l'exemption que, pour être admissible à celle-ci, vous ne pouvez exercer le droit que pour votre employeur selon la définition qui précède. Vous ne pouvez fournir de SERVICES PROFESSIONNELS en pratique privée ; par exemple, vous ne pourriez conseiller un des clients de votre employeur au sujet d'une question liée à un testament ou à une succession, intenter une action pour un ami de la famille ou fournir des services en matière immobilière à des personnes autres que votre propre employeur.

Si vous fournissez également des SERVICES PROFESSIONNELS à des tiers qui ne font pas partie du groupe de l'employeur (par exemple, à vos clients n'appartenant pas à ce groupe ou à des membres de la famille, des amis ou des collaborateurs, même à titre bénévole), vous serez réputé fournir ces services en pratique privée et vous ne serez pas exonéré de l'obligation de payer la prime d'assurance de LAWPRO conformément aux exigences du Barreau.

AVOCATS employés ou bénévoles dans une clinique d'aide juridique

Les critères qu'invoquerait l'AVOCAT employé ou bénévole dans une clinique d'aide juridique pour demander une exonération du paiement des primes et surprimes d'assurance sont les suivants :

9. (1) Les personnes suivantes peuvent demander à être exonérées du paiement des cotisations d'assurance :
 6. Les titulaires de permis qui, au cours de l'année où les cotisations sont exigibles,
 - i. seront employés ou bénévoles dans une clinique au sens de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, une société étudiante de services d'aide juridique ou une société autochtone de services juridiques, financées par Aide juridique Ontario, mais qui ne seront pas directement employés par cette société,
 - ii. se livrent à l'exercice du droit uniquement par le biais de la clinique, de la société étudiante de services d'aide juridique ou de la société autochtone de services juridiques aux personnes des communautés desservies par ces dernières, et ne se livreront pas autrement à l'exercice du droit en Ontario,
 - iii. feront la preuve que la protection offerte pour l'exercice du droit, sous un régime d'assurance responsabilité civile professionnelle d'un assureur autorisé au Canada, est de qualité au moins équivalente à celle requise sous l'assurance du Barreau.

Cette exemption correspond au critère d'admissibilité f) du formulaire de demande d'exemption d'Assurance LAWPRO, avocat qui sera employé ou travaillera bénévolement à titre d'AVOCAT dans une clinique d'aide juridique.

Interprétation de l'exemption

En raison de la nature de leur travail, les AVOCATS employés ou bénévoles dans une clinique d'aide juridique fournissent des SERVICES PROFESSIONNELS aux clients des membres du groupe de l'employeur. Ces AVOCATS demeureraient admissibles à l'exemption. Cependant, si vous fournissez également des SERVICES PROFESSIONNELS à des tiers qui ne font pas partie du groupe de l'employeur (comme des membres de la famille, des amis ou des collaborateurs, même à titre bénévole), vous serez réputé fournir ces services en pratique privée. Vous ne seriez pas admissible à l'exemption et vous seriez tenu de payer la prime d'assurance de LAWPRO conformément aux exigences du Barreau.

AVOCATS agissant en qualité de fiduciaires d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou à titre d'avocats de biens

Malgré le fait que vous décidez de quitter la pratique active, il se pourrait que vous soyez nommé ou que vous agissiez en qualité de fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou à titre d'avocat de biens, même si vous abandonnez totalement le reste de vos activités ou que vous transférez vos dossiers à au moins un AVOCAT qui continue à exercer le droit en pratique privée.

Si tel est le cas, il est possible que vous ayez certaines obligations envers le Barreau, malgré le fait que vous ne serez peut-être pas tenu de payer la cotisation annuelle ; ainsi, il se peut que vous soyez tenu :

- de déclarer au Barreau ces mandats ou procurations au moment de passer au statut d'avocat qui n'exerce pas le droit ;
- de déposer chaque année auprès de LAWPRO les formulaires de demande d'exemption applicables afin de confirmer que vous continuez à être exempté du paiement des primes et surprimes d'assurance.

Les critères d'exemption sont énoncés à l'annexe I de la présente brochure, aux pages 28 à 30. Les critères sur lesquels peut se fonder l'AVOCAT qui n'exerce pas activement le droit en pratique privée et qui continue à agir en qualité de fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou à titre d'avocat de biens pour demander une exemption du paiement des primes et surprimes d'assurance conformément au Règlement administratif 6 sont les suivants :

9. (1) Les personnes suivantes peuvent demander à être exonérées du paiement des cotisations d'assurance :
 7. les titulaires de permis* qui, au cours de l'année où les cotisations sont exigibles, agiront à titre de fiduciaires successoraux, administrateurs de fiducie entre vifs ou mandataires pour un bien successoral, une fiducie ou le bien d'une personne autre qu'une personne liée pour qui le titulaire de permis était nommé à titre de fiduciaire successoral, administrateur ou mandataire pendant que le titulaire de permis se livrait à l'exercice du droit en Ontario,
 - i. ne se livreront en aucune façon à l'exercice du droit en Ontario,
 - ii. sont autrement admissibles à l'exonération des cotisations d'assurance conformément aux alinéas 4, 5 ou 6 et se livreront pas à l'exercice du droit en Ontario autrement que prévu par le présent alinéa ou les paragraphes 4, 5 ou 6.

Cette exemption correspond au critère d'admissibilité h) du formulaire de demande d'exemption de LAWPRO, « fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs, avocat de biens ».

Interprétation de l'exemption

Ce critère d'admissibilité s'applique aux AVOCATS qui sont par ailleurs admissibles à l'exemption prévue au critère d'admissibilité d), AVOCAT salarié employé par le gouvernement ou par une institution d'enseignement, ou f), AVOCAT qui sera employé ou travaillera bénévolement dans une clinique d'aide juridique, lesquels AVOCATS ont le droit de se livrer à la pratique du droit en Ontario dans la mesure autorisée par le critère en question.

* « titulaire de permis » s'entend d'un titulaire qui détient un permis de catégorie L1.

Vous pouvez également invoquer cette exemption, que vous soyez titulaire d'un seul mandat ou procuration de cette nature ou de plusieurs.

Cependant, cette exemption ne s'appliquera pas nécessairement dans chaque cas où vous agissez comme fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou comme avocat de biens.

Ainsi, votre rôle à titre de fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou d'avocat de biens doit se limiter à des activités résiduelles de votre pratique antérieure en Ontario, ce qui ne sera pas le cas si vous êtes nommé en cette qualité uniquement après avoir quitté la pratique privée.

De plus, l'exemption ne s'appliquera pas si vous avez été nommé ou que vous agissez comme fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou comme avocat de biens pour des membres de votre propre famille. Ainsi, cette exemption ne s'appliquera pas à l'AVOCAT qui n'a jamais exercé le droit et qui agit en qualité de fiduciaire d'une fiducie testamentaire pour un membre de sa famille. À cet égard, les membres de la famille de l'AVOCAT sont des « personnes apparentées » au sens du paragraphe 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si ce sont là les seuls cas où vous avez été nommé ou agissez en qualité de fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou à titre d'avocat de biens dans le cadre de votre travail comme AVOCAT du gouvernement, éducateur ou AVOCAT travaillant dans une clinique d'aide juridique, vous ne demanderez pas une exemption en vous fondant sur le critère h). À titre d'AVOCAT du gouvernement, d'éducateur ou d'AVOCAT travaillant dans une clinique d'aide juridique, vous demanderiez simplement une exemption en invoquant le critère d'admissibilité e) ou f) décrit ci-dessus.

êtes-vous admissible à une exemption du paiement des primes d'assurance?

Oui – Allez à la page 6

Non – Allez à la page 25

garantie d'assurance pour les AVOCATS exemptés travaillant pour le gouver- nement ou dans le domaine de l'éducation

Protection pour actes antérieurs

À titre d'AVOCAT qui est exempté* de l'obligation de payer les primes d'assurance, vous bénéficiez uniquement de la garantie de base pour actes antérieurs, et ce, sans frais. La garantie standard pour actes antérieurs vous offre une protection limitée.

Caractéristiques de la garantie de base pour actes antérieurs

Les caractéristiques clés de cette garantie sont les suivantes :

- La limite de garantie de 250 000 \$ par réclamation et au total est une limite globale et n'est pas rétablie chaque année. En conséquence, vous êtes protégé jusqu'à concurrence de 250 000 \$ pour toutes les réclamations formulées contre vous pendant la période d'exemption*, y compris l'année où vous quittez la pratique privée active, les années passées au cours desquelles vous étiez exempté* et toutes les années ultérieures pendant lesquelles vous le serez*.
- Cette limite de 250 000 \$ par réclamation/au total s'applique aux frais de réclamation, coûts de réparation, intérêts avant jugement et versements d'indemnités se rapportant à chaque réclamation formulée contre vous. Tous ces montants engagés pour régler une réclamation ont pour effet de réduire les montants disponibles au titre de la limite de la police pour payer les autres réclamations formulées contre vous.
- La limite de garantie est assujettie à une franchise de 5 000 \$ par réclamation applicable à l'ensemble des frais de réclamation, des versements d'indemnités et des coûts de réparation.
- La protection pour actes antérieurs s'applique uniquement aux réclamations découlant des SERVICES PROFESSIONNELS que vous avez fournis alors que vous étiez en pratique privée sous réserve des exceptions mentionnées ci-dessous.
- Dans le cas des conseillers juridiques qui ont payé la prime d'assurance dans le passé, mais qui ont subséquemment opté pour l'exemption*, la garantie pour actes antérieurs s'applique aux réclamations découlant des services qu'ils ont fournis alors qu'ils étaient en pratique privée ainsi que des services qu'ils ont fournis au cours des années pendant lesquelles ils étaient admissibles à l'exemption*, mais ont plutôt payé la prime d'assurance.

* Pour des raisons autres que la mobilité ou un congé temporaire.

- La garantie pour actes antérieurs ne couvre **pas** les réclamations découlant des **SERVICES PROFESSIONNELS** que vous fournissez alors que vous êtes exempté du paiement des primes d'assurance. En d'autres termes, **vous n'êtes pas couvert pour les SERVICES PROFESSIONNELS que vous fournissez actuellement, à moins que vous ne payiez le coût de la protection standard relative à la pratique du droit.** Les seules exceptions à cette règle concernent les **SERVICES BÉNÉVOLES** fournis dans le cadre d'un programme de **SERVICES PROFESSIONNELS** bénévoles approuvé et associé à Pro Bono Ontario, et les cas où vous avez demandé et souscrit une protection supplémentaire à l'égard de certains services que vous êtes appelé à fournir en qualité de fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou à titre d'avocat de biens. Ces exceptions sont décrites de façon plus détaillée respectivement aux pages 9 et 18.
- La garantie pour actes antérieurs **ne couvre pas** les réclamations formulées contre vous par un employeur, qu'il s'agisse d'un organisme gouvernemental ou d'une entreprise.
- Vous bénéficiez de cette garantie de base pour actes antérieurs uniquement pendant la période au cours de laquelle le Barreau maintient une protection d'assurance auprès d'Assurance LAWPRO.

Garantie des tiers

Dans le cadre de la protection pour actes antérieurs de 250 000 \$ que vous obtenez sans frais, vous bénéficiez également d'une protection contre les réclamations des tiers.

Cela signifie que, si des réclamations sont formulées contre vous — après que vous quittez la pratique privée — à l'égard des actes malhonnêtes, frauduleux, criminels ou malveillants d'un ex-associé ou collaborateur, votre protection pour actes antérieurs vous permettra de bénéficier d'une sous-limite de garantie allant jusqu'à 250 000 \$ par réclamation et au total à l'égard des frais de réclamation, des versements d'indemnités et des coûts de réparation. Cependant, cette protection est assujettie à la condition que cette limite n'ait pas été entièrement utilisée pour le paiement des autres réclamations dont Assurance LAWPRO a été notifié dans le cadre de votre protection pour actes antérieurs.

mobilité à l'intérieur du Canada

À titre d'AVOCAT du gouvernement, il se peut que vous exerciez le droit dans plusieurs ressorts canadiens, y compris l'Ontario, dans le cadre des fonctions que vous accomplissez pour votre employeur. Devant cette situation, le Barreau de l'Ontario et plusieurs autres associations d'avocats d'autres ressorts canadiens ont conclu des accords qui permettent aux avocats du gouvernement et à d'autres avocats de ces ressorts liés par un accord de réciprocité* d'exercer plus facilement le droit dans ces ressorts.

Les associations d'avocats ayant conclu des accords de réciprocité facilitent l'exercice du droit entre les ressorts :

- en adoptant un concept de pratique temporaire dans leur ressort, que peuvent invoquer la plupart des avocats des autres ressorts liés par un accord de réciprocité ;
- en simplifiant le processus d'admission au barreau d'un ressort lié par un accord de réciprocité ;
- en créant une nouvelle exemption pour les avocats admis à exercer le droit dans plusieurs ressorts liés par un accord de réciprocité, de façon que les activités qu'ils poursuivent dans ces ressorts soient couvertes tant qu'ils paient le coût de la protection d'assurance offerte par la police de l'association d'avocats d'un seul de ces ressorts.

En conséquence, les AVOCATS qui sont membres du Barreau de l'Ontario et qui sont également admis à exercer le droit dans d'autres ressorts liés par un accord de réciprocité peuvent généralement demander une exemption dans ces ressorts, même s'ils n'y résident pas. Cela signifie que, si vous êtes admis à exercer le droit en Ontario, mais que vous êtes également admis dans un autre ressort lié par un accord de réciprocité et que vous y résidez (ou êtes réputé résident**), vous souhaitez peut-être invoquer l'exemption fondée sur le critère g) du programme de l'Ontario.

Si vous choisissez de présenter une demande d'exemption fondée sur le critère g) et qu'une réclamation découlant de cette pratique du droit est subséquemment formulée, la police du ressort lié par un accord de réciprocité où vous résidez et dont vous payez la prime s'appliquera de manière générale à la réclamation. Toutefois, si vous exercez auparavant le droit dans un autre ressort lié par un accord de réciprocité ou en Ontario et qu'une réclamation découle de votre pratique antérieure, la police d'assurance de ce dernier ressort s'appliquera.

Pour obtenir une liste complète des ressorts canadiens liés par un accord de réciprocité et connaître la date d'entrée en vigueur de leur participation, veuillez consulter notre site web à lawpro.ca ou communiquer avec notre service à la clientèle, par téléphone, au 416-598-5899 ou au 1-800-410-1013, ou par courriel, à service@lawpro.ca

* Selon la définition de la page 29 de la présente brochure.

** Selon la définition de la page 30 de la présente brochure.

SERVICES PROFESSIONNELS *bénévoles*

Les AVOCATS qui fournissent des SERVICES PROFESSIONNELS bénévoles au nom d'un organisme sans but lucratif peuvent présenter à l'avance une demande à Assurance LAWPRO, de façon que la prestation de ces services ne les rende pas inadmissibles à solliciter une exemption dans le cadre du programme d'assurance.

Le programme d'assurance encourage également la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS bénévoles dans le cadre de programmes associés à Pro Bono Ontario selon les conditions suivantes.

SERVICES PROFESSIONNELS admissibles

Les dispositions décrites ci-dessous s'appliquent explicitement aux SERVICES PROFESSIONNELS bénévoles fournis par les AVOCATS après le 1^{er} janvier 2003 dans le cadre de programmes approuvés qui sont associés à Pro Bono Ontario et ne couvriront pas les SERVICES PROFESSIONNELS autres que les suivants :

- a) les services qui sont rendus aux personnes à faible revenu en matière civile ou pénale et pour lesquels le gouvernement n'est nullement tenu de fournir les services d'un avocat ;
- b) les services visant à simplifier la procédure judiciaire pour les personnes dont les moyens sont limités ou à accroître la disponibilité et la qualité des SERVICES PROFESSIONNELS pour ces personnes ;
- c) les services qui sont rendus à des organismes de bienfaisance, à des organismes sans but lucratif et à des organismes d'intérêt public au sujet de questions ou de projets visant à répondre aux besoins des personnes à faible revenu et des personnes défavorisées.

Garantie applicable aux AVOCATS exemptés

Les AVOCATS qui demandent une exemption et qui fournissent également des SERVICES bénévoles approuvés dans le cadre d'un programme de SERVICES PROFESSIONNELS bénévoles approuvé par Assurance LAWPRO et associé à Pro Bono Ontario :

- bénéficieront de la garantie standard pour actes antérieurs de 250 000 \$ par réclamation/au total (à moins que les limites ont été augmentées par l'achat de la protection accrue pour actes antérieurs) à l'égard de leurs SERVICES PROFESSIONNELS bénévoles approuvés, même si les services sont rendus au cours d'une période d'exemption en vertu du programme ;
- ne seront pas tenus de payer de franchise à l'égard des réclamations se rapportant uniquement à ces services.

Dans les autres cas, les AVOCATS ne sont pas couverts à l'égard des autres SERVICES PROFESSIONNELS bénévoles qu'ils rendent alors qu'ils demandent une exemption dans le cadre du programme en invoquant le critère d'admissibilité d), AVOCAT salarié employé par le gouvernement ou par une institution d'enseignement.

Garantie applicable aux AVOCATS qui souscrivent la garantie du régime d'assurance standard

Les AVOCATS qui décident de souscrire la garantie du régime d'assurance standard (selon les précisions des pages 25 et 26) seront admissibles aux bonifications suivantes à l'égard des SERVICES bénévoles approuvés fournis dans le cadre d'un programme de SERVICES PROFESSIONNELS bénévoles approuvé par Assurance LAWPRO et associé à Pro Bono Ontario :

- ils ne seront pas tenus de payer de franchise ou de surprime fondée sur l'historique des demandes à l'égard des réclamations se rapportant uniquement à ces services ;
- ceux qui présentent une demande dans le cadre de l'option de pratique à temps partiel ne seront pas tenus de prendre en compte les heures d'exercice de la profession ou réclamations antérieures se rapportant uniquement à ces services dans leur demande visant à se prévaloir de cette option.

augmentation de votre protection d'assurance

Pourquoi songer à augmenter votre protection d'assurance?

Pour répondre à cette question, vous devez évaluer le risque lié aux réclamations auquel votre pratique antérieure est exposée et examiner soigneusement les incidences de votre police d'assurance axée sur les réclamations formulées.

Les réclamations pourraient dépasser les limites de votre protection de base pour actes antérieurs

Considérez les faits suivants, fondés sur une analyse des statistiques relatives aux demandes d'indemnisation de LAWPRO au cours des dix dernières années :

- une demande d'indemnisation sur quelque 35 dépasse la limite de protection de 250 000 \$ s'appliquant généralement aux avocats qui n'exercent pas activement leur profession dans le secteur privé ;
- une demande d'indemnisation sur 90 dépasse 500 000 \$;
- étant donné qu'il faut en moyenne deux ou trois ans pour qu'une demande d'indemnisation soit présentée et parfois bien plus de temps, il est toujours possible que vous fassiez l'objet d'une telle demande même si vous n'exercez plus dans le secteur privé.

Pourtant, à titre d'AVOCAT qui demande une exemption, vous ne bénéficiez que d'une protection de 250 000 \$* pour l'ensemble des réclamations formulées contre vous maintenant et plus tard. Une seule réclamation ou plusieurs petites réclamations pourraient facilement dépasser la limite de votre protection pour actes antérieurs, de sorte que vous seriez personnellement responsable des frais supplémentaires.

Une police basée sur la datation des réclamations cible la date de présentation d'une réclamation

Une police basée sur la datation des réclamations fournit une couverture à l'égard des réclamations découlant de services antérieurs ou actuels. Dans le cadre d'une telle police, la réclamation initiale contre l'assuré doit être présentée au cours de la période de validité de la police pour être recevable.

À cet égard, la plupart des réclamations découlent d'allégations écrites ou orales relatives à un manquement ou une omission dans la prestation de services juridiques que reçoit d'abord l'avocat visé. Ces allégations sont souvent le résultat d'une seule erreur ou d'erreurs, d'omissions ou de négligence connexes dans la prestation de services professionnels. Cependant, des réclamations peuvent aussi découler de la réception d'une demande orale ou écrite pour de l'argent ou des services.

En outre, il arrive qu'un avocat soit mis au courant et notifié à son tour Assurance LAWPRO des circonstances d'une erreur, d'une omission ou d'un comportement négligent qui, de l'avis d'un avocat ou d'un cabinet d'avocats



* Les personnes qui demandent l'exemption fondée sur le critère g), Mobilité, bénéficient de la protection expliquée à la page 8.

raisonnable, donnerait vraisemblablement lieu à une réclamation. Cette réclamation initiale contre l'avocat est réputée avoir été présentée au cours de la période de validité de la police, même si elle n'est présentée qu'après l'expiration de cette période. En bref, la police basée sur la datation des réclamations ne cible pas la date de prestation des services ou de la présumée erreur ou omission, mais plutôt la date de présentation de la réclamation initiale contre l'assuré.

Si vous êtes visé(e) par une réclamation cette année pour des services fournis en 2008, la police applicable est celle de l'année en cours. Suivant cette police, vous ne disposez que d'une couverture de base pour les sinistres allant jusqu'à 250 000 \$, par réclamation et collectivement.

La naissance d'une réclamation est le fruit d'un long processus

Il appert des recherches qu'une période de deux à trois ans peut s'écouler en moyenne après la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS avant qu'une réclamation ne surgisse. De plus, jusqu'à 10 pour cent des réclamations ne sont formulées que cinq ans après la prestation du service en question. Dans certains domaines de pratique, comme les testaments, les successions et le droit immobilier, le délai peut être encore plus long.

En d'autres termes, les AVOCATS doivent évaluer avec soin le risque lié à leurs activités professionnelles passées, actuelles et ultérieures ainsi qu'à celles de leurs associés et collaborateurs, des AVOCATS salariés et des autres personnes dont ils peuvent être tenus responsables, notamment en ce qui a trait au travail de SUPPLÉANT, au moment de déterminer leurs besoins en matière d'assurance.

12 Votre passé peut revenir vous hanter

La plupart des AVOCATS exemptés qui fournissent des services juridiques sont peu susceptibles de faire l'objet de réclamations, mais ils pourraient plutôt en faire l'objet en ce qui concerne leur pratique du droit antérieure. Il vous faut examiner attentivement le risque de réclamations que vous encourez en ce qui a trait à vos activités juridiques passées ainsi qu'à celles de tout associé ou sociétaire avec qui vous avez exercé le droit. Il importe, à cet égard, de souligner les modifications apportées aux délais de prescription avec l'entrée en vigueur de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, ainsi que des règles transitoires. Cette loi prévoit un délai de prescription de base de deux ans et un délai de prescription ultime de 15 ans.

Ces délais de prescription peuvent évidemment ne pas toujours être applicables, par exemple dans les cas où :

- les poursuites n'ont pas été originellement intentées en Ontario;
- les lois de l'Ontario n'ont aucune incidence sur les SERVICES PROFESSIONNELS;
- la personne qui intente les poursuites est soit une personne mineure soit dans une période d'incapacité;
- la personne qui intente les poursuites a été ou peut avoir été induite en erreur, ou certains faits essentiels peuvent lui avoir été dissimulés;
- les types de procédures sont exclues ou les lois de durée d'application limitée prévoient des délais de prescription qui continuent de s'appliquer; ou
- à la date de la divulgation de la réclamation, ou bien l'ancien délai de prescription est applicable ou bien aucun délai de prescription n'est applicable.

Remarque supplémentaire sur le délai de prescription ultime

Lorsque la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* a été proclamée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, beaucoup d'avocats espéraient que l'art. 15 de la Loi offrirait une protection immédiate contre les réclamations découlant de services juridiques fournis plus de 15 ans avant la date de la réclamation.

Le paragraphe 15(2) de la Loi précise qu'« [A]ucune instance relative à une réclamation ne peut être introduite après le 15^e anniversaire du jour où a eu lieu l'acte ou l'omission sur lequel est fondée la réclamation ».

Le jugement rendu par la Cour d'appel dans l'affaire *York Condominium Corp. No. 382 v. Jay-M Holdings*, 2007 ONCA 49 (canlii.org/en/on/onca/doc/2007/2007onca49/2007onca49.html) (aussi disponible à 84 O.R. (3d) 414), semble avoir annihilé cet espoir.

La Cour d'appel a conclu que, en application de l'art. 24 de la Loi (les « dispositions transitoires »), les services insatisfaisants fournis en 1978 étaient considérés comme ayant été fournis le 1^{er} janvier 2004 et que, par conséquent, le « délai de prescription ultime » de 15 ans était inapplicable. Il semble, si l'on s'appuie sur ce jugement, que les réclamations fondées sur des services juridiques fournis le ou avant le 1^{er} janvier 2004 ne seront irrecevables qu'à compter du 2 janvier 2019. Les services juridiques fournis au cours de l'année 2004 ne seront irrecevables à partir de l'année 2019, suivant l'art. 15. Les réclamations portant sur les services fournis au cours de l'année 2005 seront régies par l'art. 15 jusqu'à la fin de 2020, et ainsi de suite pour les années à venir. Entre-temps, à la lumière de ce jugement, l'art.

Vos activités courantes pourraient vous exposer à des réclamations

À titre d'AVOCAT exempté, vous pourriez être exposé à des réclamations à l'égard de vos activités courantes.

Exemple : vous choisissez de vous exempter du paiement des primes au motif que vous continuerez d'agir en qualité de fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou à titre d'avocat de biens, une fois que vous aurez abandonné le reste de votre pratique ou que vous aurez transféré vos dossiers à des tiers qui demeureront en pratique privée. Selon la garantie de base de 250 000 \$ pour actes antérieurs, vous ne bénéficiez d'aucune protection à l'égard de ces activités courantes. Cependant, vous pourriez demander et souscrire une protection accrue à l'égard des activités de ce type, comme il est expliqué aux pages 18 et 19.

De plus, si vous fournissez des SERVICES BÉNÉVOLES approuvés dans le cadre d'un programme de SERVICES PROFESSIONNELS bénévoles approuvé par Assurance LAWPRO et associé à Pro Bono Ontario, il se peut que vous soyez exposé à un risque lié à ces services. Cependant, vous bénéficieriez d'une protection restreinte à leur égard dans le cadre de la garantie pour actes antérieurs standard de 250 000 \$ (à moins que les limites ont été augmentées par l'achat de la protection accrue pour actes antérieurs).

Au-delà de cette limite, le programme d'assurance de LAWPRO n'offre aucune protection à l'égard des SERVICES PROFESSIONNELS que vous fournissez pendant que vous êtes exempté du paiement des primes et surprimes d'assurance.

La garantie actuelle du Barreau à l'égard des anciens associés ne vous protégera peut-être pas

Ne misez pas sur le fait que vos anciens associés continuent d'exercer le droit et bénéficient toujours de la protection d'assurance complète de 1 000 000 \$ par réclamation (2 000 000 \$ au total) comme moyen de protection.

Si une réclamation est formulée contre vous, il se pourrait que votre ancien cabinet ou vos anciens associés ne soient pas nommés dans l'instance, que la réclamation concerne des activités qui ne sont pas liées au cabinet ou qu'un problème touche la protection applicable à l'ex-associé (notamment en raison d'une notification tardive ou inexistante). Dans tous ces cas, vous pourriez constater que votre protection de base pour actes antérieurs de 250 000 \$ est insuffisante, de sorte que vous seriez exposé personnellement à un risque de responsabilité.

Qui plus est, en raison du nombre croissant de sociétés à responsabilité limitée (SRL) en Ontario, il est plus difficile de vous en remettre à la protection complète accordée aux anciens associés en cas de réclamation. Les dispositions de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* qui concernent les SRL offrent aux AVOCATS qui exercent leurs activités dans le cadre d'une société en nom collectif la possibilité de diminuer sensiblement le risque de responsabilité auquel ils sont exposés à l'égard des actes de leurs associés en devenant une SRL. Ainsi, les associés de l'ancienne SRL qui continuent à exercer leurs activités et leur assureur pourraient invoquer ces dispositions de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*, sans que vous ayez cette possibilité, de sorte que le risque lié à la réclamation incomberait à vous seul. Il en serait ainsi particulièrement pour les réclamations découlant de services que vous-même avez fournis ou qui ont été fournis sous votre surveillance directe pour le compte de la SRL.

Il est important de comprendre que la protection offerte dans le passé aux associés sous forme de limitation de la responsabilité a été restreinte à la responsabilité liée aux actes ou omissions négligents. Toutefois, Loi, à titre d'associé exerçant au sein d'une SRL, vous demeurez entièrement exposé au risque de responsabilité lié aux actes ou omissions illégitimes d'un autre associé ou employé de la société qui n'était pas placé sous votre surveillance directe si les actes ou omissions étaient de nature criminelle ou frauduleuse, même en l'absence d'acte criminel ou d'omission criminelle proprement dit, ou dans les cas où vous avez eu ou auriez dû avoir connaissance de l'acte ou de l'omission et que vous n'avez pas pris les mesures qu'aurait prises une personne raisonnable pour empêcher qu'il ne soit commis. La garantie des tiers permet de combler en partie cette lacune tout en offrant une protection contre les risques liés aux actes et omissions des associés et collaborateurs avant la création de la SRL.

Nous vous encourageons fortement à souscrire une assurance couvrant directement les risques de responsabilité auxquels vous êtes exposé.

Sous la rubrique **Évaluez vos besoins d'assurance ci-dessous**, vous trouverez une liste de questions que vous voudrez peut-être vous poser afin de déterminer votre risque potentiel lié aux réclamations et la mesure dans laquelle vous devez accroître votre protection d'assurance.

Quelle est la protection dont vous avez besoin? Évaluez vos besoins d'assurance

Voici quelques questions que vous voudrez peut-être vous poser pour savoir si vous devriez ou non accroître votre protection pour actes antérieurs ou demander une garantie d'assurance excédentaire.

Lorsque vous réfléchirez à ces questions afin d'évaluer votre risque, rappelez-vous de tenir compte des frais de défense et paiements d'intérêts possibles ainsi que des préjudices réels. Selon la période qui risque de s'écouler avant que l'erreur soit découverte et que la réclamation soit résolue ainsi que l'impact des frais, la valeur de ladite réclamation pourrait augmenter de 50 à 100 pour cent, voire davantage.

Suis-je exposé à des réclamations, maintenant ou plus tard, en raison du travail de mes anciens associés, collaborateurs et employés?

- Est-ce que je connaissais bien leurs pratiques, procédures et communications, notamment en ce qui concerne l'ouverture des dossiers, l'établissement des documents relatifs aux mandats, l'examen d'opinions, les systèmes d'agenda et de contrôle des dossiers, le caractère exhaustif des documents ainsi que la tenue et la conservation des dossiers?
- Exerçaient-ils dans des domaines pouvant facilement donner lieu à des risques dépassant largement mes plafonds d'assurance (p. ex., litiges, droit des sociétés, droit commercial, droit immobilier, droit fiscal, valeurs mobilières ou brevets et marques de commerce)?
- S'ils ont travaillé dans des domaines où les réclamations sont plus fréquentes, le travail était-il confié principalement à ceux qui avaient l'expertise voulue ou plutôt à d'autres personnes, qui bénéficiaient de la surveillance ou des conseils nécessaires?
- Existe-t-il d'autres risques non habituels à prendre en compte (domaines d'exercice non traditionnels ou ententes avec les clients, activités d'employés non-juristes ou risques liés à un cabinet multidisciplinaire)?
- Où se trouvent mes anciens associés et collaborateurs maintenant et quelle est la protection d'assurance dont ils bénéficient? Vous apprendrez peut-être que vous êtes exposé à des réclamations relatives à leurs services antérieurs, surtout s'ils ne possèdent pas d'assurance suffisante aujourd'hui. Est-il possible que les montants de leur protection aient été entièrement utilisés en raison des réclamations préalables?
- Quels sont les délais de prescription susceptibles de s'appliquer à ces différents types de réclamation? Le délai continue-t-il à courir? Serais-je en mesure de contester ces réclamations, et d'autres, si elles se présentent?

Suis-je exposé à un risque à l'égard du travail accompli par des personnes ne faisant pas partie du cabinet?

- Réfléchissez aux activités juridiques poursuivies par d'autres personnes, y compris celles d'anciens collaborateurs et colocataires et celles d'autres personnes avec lesquelles vous avez partagé des locaux ou des ressources. Songez également aux avocats dont vous avez retenu les services en sous-traitance ou qui ont exercé des fonctions de surveillance, aux avocats ayant précédemment exercé des fonctions dans certains dossiers, à ceux qui ont agi en qualité d'avocats-conseils et d'avocats suppléants dans le cadre de votre pratique et aux personnes qui sont ou ont été affiliées par ailleurs à votre pratique ou à vos services.
- Suis-je certain(e) que le papier à en-tête, les enseignes, la réception, le téléphone, le télécopieur et le site web ainsi que le matériel de publicité et de promotion de mon cabinet et de ceux qui y ont été affiliés montraient de façon claire et cohérente la nature des liens entre ma pratique et celle d'autres personnes?
- Mes mandats, mes factures et mes ententes d'honoraires avec les clients montraient-ils de façon claire et cohérente la nature des liens entre ma pratique et celle d'autres personnes?
- Ai-je tenu compte du travail de SUPPLÉANT, qu'il ait été exécuté par moi-même ou par d'autres personnes de mon cabinet ou de mon ancien cabinet au nom d'autrui ou encore par d'autres personnes pour mon compte ou pour celui de membres de mon cabinet? Était-il clair aux yeux des clients et des tiers que le travail était accompli à titre de travail de SUPPLÉANT? De quel type de travail s'agissait-il? Ces dossiers peuvent-ils être consultés en cas de réclamation?

Ai-je traité des dossiers qui ont pu ou pourraient m'exposer à une demande de dommages-intérêts pouvant dépasser les limites actuelles de ma protection d'assurance?

- Y a-t-il d'autres personnes ou organismes qui se fondent sur mes SERVICES PROFESSIONNELS? Malgré le fait que la police ne couvrira pas les réclamations formulées contre vous par votre employeur, qu'il s'agisse d'un organisme gouvernemental ou d'une société, il se pourrait que d'autres personnes, organismes ou entreprises se fondent sur vos SERVICES PROFESSIONNELS. Ainsi, il est possible que vos avis juridiques soient communiqués à des tiers, que d'autres personnes se fondent sur votre travail principal ou que vous exécutiez des tâches directement pour des personnes autres que votre employeur.
- Est-ce que moi-même ou les membres des cabinets dont j'ai fait partie nous sommes occupés d'opérations financières majeures ou avons représenté des clients dans le cadre d'opérations dont les enjeux sont élevés? Il pourrait s'agir, par exemple, d'opérations visant des valeurs mobilières ou des entreprises commerciales, d'opérations internationales, d'opérations de pension, de litiges touchant des sociétés, de conseils fiscaux, de services en matière de propriété intellectuelle et de recours collectifs.
- Est-ce que moi-même ou les membres des cabinets dont j'ai fait partie avons représenté des clients dans des affaires où les enjeux étaient importants? Il pourrait s'agir de services en matière de pension, de brevets et de marques de commerce, de services liés à l'environnement ou de recours collectifs.
- Est-ce que moi-même ou les membres des cabinets dont j'ai fait partie avons représenté des clients qui sont davantage en mesure de formuler des réclamations? Il y a lieu de songer, dans ce contexte, aux changements touchant la propriété ou la gestion d'un client qui est une entreprise, ainsi que le territoire où le client ou sa société mère est susceptible d'exercer un recours.
- La valeur financière de mes clients, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, a-t-elle augmenté? Suis-je bien au courant de la mesure dans laquelle mes clients se sont fondés sur les avis que je leur ai donnés dans le passé? Les enjeux ont-ils continué d'augmenter? Dans ce contexte, il y a lieu de songer à la rédaction d'accords pré-nuptiaux et de testaments ainsi qu'à la prestation de conseils et de services aux jeunes entreprises, aux entreprises « dot-com » et aux entreprises croissantes.
- Quels sont les délais de prescription susceptibles de s'appliquer à ces réclamations? Pendant combien de temps serai-je exposé(e) au risque?

Quels étaient les freins et contrepoids en place pour les comptes en fiducie?

- Les cabinets dont j'ai fait partie avaient-ils des comptes en fiducie importants ou des comptes en fiducie utilisés très activement?
- Les activités visant ces comptes ont-elles fait l'objet en tout temps de mesures de contrôle prudentes? Les comptes en fiducie étaient-ils examinés par plus d'un AVOCAT? Était-il nécessaire d'obtenir deux signatures pour chaque chèque ou retrait?

Suis-je exposé à des risques liés à des dossiers ou clients multiples?

- Est-ce que moi-même ou les membres des cabinets dont j'ai fait partie avons agi dans des dossiers pour plusieurs clients qui, s'ils exerçaient un recours ensemble, pourraient m'exposer à des réclamations en } dommages—intérêts dépassant les limites de ma protection d'assurance?
- Jusqu'à quel point le travail accompli dans le cabinet dont j'ai fait partie mettait-il en cause les mêmes participants externes de façon à donner lieu à des réclamations semblables ou liées entre elles? Dans ce contexte, il y a lieu de songer à la possibilité d'une fraude ou erreur commune commise par d'autres personnes qui sont intervenues dans ces dossiers (p. ex., estimateur, expert ou personne ayant exécuté des travaux de réparation ou de remise en état).
- Ai-je eu plusieurs dossiers fondés sur la même recherche ou sur le même avis juridique de façon à augmenter mon risque? Il n'est pas inhabituel qu'un AVOCAT donne des avis à différents clients en se fondant sur la même recherche ou sur le même avis général ou antérieur. Si la recherche ou l'avis en question comporte une erreur (qu'il s'agisse de votre erreur, de celle d'autres membres du cabinet ou d'un avocat de l'extérieur ayant agi comme sous-traitant), les coûts cumulatifs des réclamations pourraient facilement dépasser les limites de votre protection d'assurance.

Quelles seraient les répercussions commerciales d'une erreur qui aurait été commise dans les dossiers que j'ai traités?

Rappelez-vous que les répercussions des préjudices pourraient s'étirer sur plusieurs années et dépasser la valeur financière apparente du dossier que vous avez traité. Ainsi, dans le cas de l'AVOCAT qui a négligé de renouveler un bail dans un marché à la hausse, les dommages pourraient dépasser 8 000 000 \$.

Suis-je préoccupé au sujet du risque auquel je pourrais être exposé si une réclamation dépasse la limite de ma protection actuelle?

Rappelez-vous qu'une fois que les montants de votre protection ont été utilisés, vous pourriez être personnellement responsable des indemnités adjugées contre vous.

Suis-je couvert par la police d'assurance excédentaire du cabinet dont j'ai fait partie?

Il se peut que le cabinet dont vous avez fait partie ait obtenu une protection qui s'applique à vous et aux activités que vous avez exercées alors que vous étiez membre dudit cabinet. Vous devriez examiner attentivement les conditions de cette police, car il se peut que la protection soit insuffisante ou incomplète ou qu'il n'y ait aucune protection à l'égard des activités que vous avez exercées alors que vous faisiez partie d'autres cabinets ou encore à l'égard des services que vous avez fournis en dehors de votre cabinet. Vous devriez vérifier si ces polices sont encore en vigueur, déterminer la protection et la garantie qui sont offertes et la façon dont vous procéderiez pour notifier d'une réclamation.

Options relatives à l'augmentation de votre protection d'assurance

Option A : Augmenter la protection pour actes antérieurs

L'augmentation de votre protection pour actes antérieurs est une option que vous voudrez peut-être envisager si vous craignez que la valeur totale des réclamations formulées contre vous en période d'exemption, que ce soit dans le passé, cette année ou plus tard, dépasse le plafond de 250 000 \$*.

De plus, si vous sollicitez une exemption au motif que vous êtes désigné ou que vous agissez en qualité de fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou à titre d'avocat de biens, même si vous abandonnez le reste de votre pratique, vous souhaitez peut-être demander et souscrire la protection relative à ces activités.

Bien que la garantie standard de 250 000 \$ pour actes antérieurs ne couvre pas ces activités continues, vous pouvez demander et souscrire la protection accrue relative aux activités de cette nature. Cette protection peut être incluse dans la limite de garantie pour actes antérieurs de 250 000 \$ ou dans la protection accrue des actes antérieurs dont il est question ci-dessous. Au moyen d'une présomption, les services de cette nature qui n'ont pas encore été exécutés pourront être inclus dans la protection pour actes antérieurs que vous avez obtenue.

Quatre façons d'adapter votre protection pour actes antérieurs

Lorsque vous présentez une demande visant à accroître votre protection pour actes antérieurs, vous pouvez choisir parmi un certain nombre d'options :

- *Choix des limites de garantie*

Vous pouvez demander un accroissement de vos limites de garantie :

- soit à 500 000 \$ par réclamation et au total ;
- soit à 1 000 000 \$ par réclamation et 2 000 000 \$ au total.

Lorsque vous choisissez la protection accrue des actes antérieurs qui devrait s'appliquer, vous déterminez le montant de la protection dont vous pourriez avoir besoin afin de vous protéger contre les réclamations élevées qui pourraient dépasser la limite standard de 250 000 \$ par réclamation et au total correspondant à la protection pour actes antérieurs.*

- *Choix de la durée de la garantie*

Vous pouvez préciser la durée de la période au cours de laquelle il vous sera possible de signaler des réclamations et au cours de laquelle la protection accrue des actes antérieurs s'appliquera. Les périodes de protection varient de deux (2) à cinq (5) ans.

Lorsque vous choisissez la durée, vous déterminez la période au cours de laquelle vous bénéficierez d'une protection contre les réclamations qui, ensemble, pourraient dépasser la protection pour actes antérieurs standard de 250 000 \$ au total*. Vous déterminez également le risque qui sera vraisemblablement afférent à la limite totale accrue dans le cadre de la protection accrue des actes antérieurs.

* Sauf dans le cas des personnes qui demandent l'exemption fondée sur le critère g), Mobilité, selon les explications de la page 8.

Une fois que la période supplémentaire que vous avez demandée aura expiré, vous pourrez demander une protection pour une autre période. Si vous choisissez de ne pas redemander une augmentation de votre garantie pour actes antérieurs à ce moment—là, votre limite de protection sera ramenée à la limite de base de 250 000 \$ par réclamation et au total*, sous réserve de la notification antérieure des réclamations en période d'exemption. Ce montant couvre les réclamations pendant qu'une protection des actes antérieurs était en vigueur, étant donné que la protection accrue des actes antérieurs prévoit seulement une hausse de la limite de garantie et ne remplace pas la protection pour actes antérieurs standard.

- *Étendre la portée de la garantie des tiers*

Vous pouvez également demander que votre protection accrue des actes antérieurs s'applique aux réclamations des tiers. C'est une option que vous voudrez peut-être envisager si vous souhaitez obtenir une plus grande assurance du fait qu'aucun acte criminel, malveillant, frauduleux ou malhonnête commis par un ancien associé, collaborateur ou AVOCAT à l'emploi du cabinet n'est susceptible de vous exposer à des réclamations qui dépassent 250 000 \$ dans le passé, aujourd'hui et à l'avenir.

Vous pouvez demander que votre sous-limite de la garantie des tiers soit augmentée :

- soit à 500 000 \$ par réclamation/au total ;
- soit à 1 000 000 \$ par réclamation/au total.

- *Couvrir certains services en qualité de fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou à titre d'avocat de biens*

Vous pouvez aussi demander que votre garantie pour actes antérieurs soit augmentée de façon à couvrir les services que vous rendez en qualité de fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou à titre d'avocat de biens, si vous avez opté pour une exemption fondée sur le critère d'admissibilité h), fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou à titre d'avocat de biens.

En ce qui concerne cette protection accrue :

- votre rôle en qualité de fiduciaire ou d'avocat de biens doit se limiter à des activités résiduelles de votre pratique antérieure en Ontario et ne peut couvrir des fonctions que vous exercez uniquement après avoir quitté la pratique privée active ;
- votre protection peut couvrir une seule ou plusieurs fiducies ou procurations ;
- la protection ne s'appliquerait pas aux fiducies et procurations couvrant les membres de votre propre famille ;
- la protection ne s'appliquerait pas aux actes ou omissions malhonnêtes, frauduleux, criminels ou malveillants ;
- certaines conditions peuvent s'appliquer, notamment quant à la disponibilité, selon le cas.

Primes

La prime à payer à l'égard de l'accroissement de votre garantie pour actes antérieurs varie d'un demandeur à l'autre. Avant d'accorder la protection, LAWPRO tient compte de plusieurs facteurs, dont le nombre d'années pendant lesquelles vous avez exercé le droit, les domaines du droit dans lesquels vous avez exercé et la période écoulée depuis que vous avez quitté la pratique privée.

La prime supplémentaire qu'il vous en coûtera pour augmenter votre garantie pour actes antérieurs de façon qu'elle couvre les réclamations des tiers est calculée en fonction de l'un ou l'autre des pourcentages suivants. Vous pouvez choisir d'augmenter votre sous-limite de la garantie des tiers :

- soit à 500 000 \$ par réclamation et au total ;
- soit à 1 000 000 \$ par réclamation et au total.

Évitez tout risque de lacune touchant la garantie. Faites votre demande dès maintenant!

Si vous avez l'intention d'augmenter votre garantie pour actes antérieurs ou d'en étendre la portée, vous devriez vous assurer qu'Assurance LAWPRO a reçu votre demande remplie **au moins 60 jours avant la date à laquelle la garantie doit entrer en vigueur**, afin qu'il n'y ait aucune lacune touchant votre protection et que vos limites de protection plus élevées soient en vigueur dès la date à laquelle vous n'exercerez plus en pratique privée. Si vous décidez de faire une demande plus tard, vous n'aurez peut-être pas accès à la limite de protection totale si Assurance LAWPRO est notifié d'une réclamation.

Veillez noter que, même si vous avez demandé un accroissement de votre garantie pour actes antérieurs, vous n'êtes pas tenu d'acheter cette protection supplémentaire. Vous pouvez opter en tout temps de conserver uniquement la garantie pour actes antérieurs de base décrite plus haut.

Comment demander un accroissement de votre garantie pour actes antérieurs

Vous pouvez obtenir une estimation sans obligation de cette garantie tout simplement en présentant un formulaire de demande d'accroissement de votre garantie pour actes antérieurs. Vous pouvez obtenir un formulaire de demande de diverses façons pratiques :

Visitez tout simplement notre site web à lawpro.ca et entrez dans la section sécurisée de notre site web à **My LAWPRO** à l'aide de votre numéro du Barreau et de votre mot de passe confidentiel. (Si vous n'avez pas de mot de passe ou si vous ne vous en souvenez pas, suivez les instructions en ligne ou communiquez avec notre service à la clientèle au 416-598-5899 ou au 1-800-410-1013 pour obtenir de l'aide.)

Suivez le lien vers « View more online filing options ». Sous la rubrique « Additional Insurance Coverage », choisissez « Increase Run-Off Coverage Application ». Remplissez et soumettez le formulaire de demande (une fois le formulaire dûment rempli et soumis, vous recevrez un numéro de confirmation en ligne qui commence par IRP). Sur réception de votre formulaire de demande dûment rempli, une estimation sans obligation vous sera envoyée.

ou

Visitez notre site web à lawpro.ca et cliquez sur l'onglet « Your Policy ». Cliquez sur « Download an Insurance Form », élargissez la rubrique « Optional insurance coverages » et cliquez sur « Application to Increase Run-Off Coverage » pour télécharger une version PDF du formulaire de demande.

Imprimez le formulaire, remplissez-le et envoyez-le par courriel, par télécopieur ou par courrier ordinaire au service à la clientèle d'Assurance LAWPRO. Sur réception de votre formulaire de demande dûment rempli, une estimation sans obligation vous sera envoyée.

ou

Communiquez avec notre service à la clientèle au 416-598-5899 ou au 1-800-410-1013 pour demander qu'un formulaire de demande vous soit envoyé. Sur réception de votre formulaire de demande dûment rempli, une estimation sans obligation vous sera envoyée.



Sur réception de votre formulaire de demande dûment rempli, votre demande sera examinée et une estimation sans obligation des primes vous sera fournie en fonction des options de garantie choisies, de vos antécédents de pratique et d'autres critères de sélection des risques.

Vous aurez 30 jours après la date de l'estimation des primes pour confirmer par écrit que vous voulez souscrire la garantie conformément à l'estimation fournie. Si votre confirmation n'est pas reçue dans ce délai de 30 jours, l'estimation ne sera plus considérée valide et votre demande sera retirée.

Dans la plupart des cas, votre garantie prendra effet 60 jours après la réception par Assurance LAWPRO de votre formulaire de demande dûment rempli. En raison du délai d'attente, il est important que vous soumettiez votre demande au moins 60 jours avant que la garantie doive prendre effet, pour qu'il n'y ait aucune lacune dans la garantie et pour que les limites de protection demandées soient en vigueur. Cela est particulièrement important pour les AVOCATS qui quittent la pratique privée et qui demandent un accroissement de garantie pour actes antérieurs, car il est essentiel que les limites de protection voulues soient en vigueur le jour où ils quittent la pratique privée.

Veillez noter qu'à l'approche de la date d'expiration d'une période d'accroissement de garantie pour actes antérieurs, Assurance LAWPRO vous fera parvenir automatiquement un avis de rappel, accompagné d'une estimation des primes pour une nouvelle période de garantie accrue et d'un formulaire de demande de renouvellement. Vous serez invité(e) à remplir le formulaire de demande de renouvellement à ce moment-là pour souscrire cette garantie facultative pendant une nouvelle période.

Option B : Acheter une garantie d'assurance excédentaire

Comme son nom l'indique, l'assurance excédentaire est une protection d'assurance additionnelle qui vous est offerte pour votre « tranquillité d'esprit ».

Pourquoi souscrire une garantie d'assurance excédentaire?

Vous voudrez peut-être songer à souscrire une garantie d'assurance excédentaire si les conditions suivantes sont réunies :

- vous avez déjà opté pour une augmentation de votre protection pour actes antérieurs au montant maximal de 1 000 000 \$ par réclamation/2 000 000 \$ au total ou choisi de souscrire cette garantie en vertu de la police d'assurance de l'association d'avocats d'un ressort lié par un accord de réciprocité, conformément à l'accord sur la libre circulation ;
- vous craignez encore que le coût des réclamations formulées contre vous ne dépasse les limites de 1 000 000 \$ par réclamation/2 000 000 \$ au total pour lesquelles vous avez déjà obtenu une protection.

Quel serait le montant suffisant au titre de l'assurance excédentaire?

Bien que les questions de responsabilité varient d'un AVOCAT à l'autre, il y a certaines questions générales que vous voudrez peut-être vous poser afin d'évaluer le risque auquel vous pourriez être exposé(e) en ce qui a trait aux réclamations découlant des SERVICES PROFESSIONNELS que vous avez fournis alors que vous exercez en pratique privée.

La nécessité de souscrire une assurance responsabilité excédentaire à l'égard du travail de SUPPLÉANT

Si vous avez agi en qualité de SUPPLÉANT, vous avez remplacé un autre AVOCAT pour exercer les fonctions liées à sa pratique ou pour diriger celle-ci pendant son absence.

Le programme d'assurance excédentaire facultative de LAWPRO couvre automatiquement les SUPPLÉANTS et le travail qu'ils accomplissent en vertu de la police d'assurance excédentaire émise en faveur du cabinet qui vous emploie (cabinet contractant). Cependant, cette protection n'est pas nécessairement offerte par tous les assureurs spécialisés en assurance excédentaire.

Les cabinets qui souscrivent une assurance excédentaire auprès d'un autre assureur sont **vivement encouragés** à obtenir de celui-ci une confirmation écrite du fait que le SUPPLÉANT et le cabinet contractant sont tous deux assurés en vertu de toute police excédentaire émise et qu'une protection complète est offerte en ce qui a trait au travail de SUPPLÉANT qui a été accompli ou pourrait l'être.

Vous trouverez sous la rubrique **Évaluez vos besoins d'assurance**, aux pages 15 à 17, quelques—unes des questions que vous devriez vous poser au moment d'évaluer votre risque potentiel en matière de réclamation.

Primes

Le programme d'assurance excédentaire de LAWPRO offre des taux concurrentiels à l'égard de limites variant de 1 000 000 \$ par réclamation/1 000 000 \$ au total à 9 000 000 \$ par réclamation/9 000 000 \$ au total *au-delà de la limite de 1 000 000 \$ par réclamation/2 000 000 \$ au total* pour laquelle vous avez peut-être déjà

obtenu une protection en augmentant votre garantie pour actes antérieurs jusqu'à concurrence du montant maximal disponible. Les taux relatifs à la garantie d'assurance excédentaire sont fixés chaque année.

Veillez noter que le programme d'Assurance LAWPRO n'offre aucune protection à l'égard des SERVICES PROFESSIONNELS que vous fournissez en période d'exemption, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans un avenant explicite.

Vous souhaitez obtenir une assurance excédentaire auprès de LAWPRO? Avant de décider de façon définitive de souscrire une assurance excédentaire auprès de LAWPRO, vous devriez tout d'abord communiquer avec LAWPRO et demander une estimation sans obligation des primes pour votre cabinet. Communiquez tout simplement avec le service à la clientèle de LAWPRO au 416-598-5899 ou au 1-800-410-1013 et parlez à l'un de nos préposés au service à la clientèle pour obtenir une estimation sans obligation. L'estimation fournie sera fondée sur les renseignements existants dans notre base de données, tels que la taille du cabinet, les circonstances de pratique, les domaines de pratique, l'expérience en matière de réclamations, ainsi que d'autres critères de sélection des risques. Les primes réelles seront indiquées une fois rempli le formulaire de demande d'assurance excédentaire.

Visitez tout simplement notre site web à lawpro.ca et entrez dans la section sécurisée de notre site web à **My LAWPRO** à l'aide de votre numéro du Barreau et de votre mot de passe confidentiel. (Si vous n'avez pas de mot de passe ou si vous ne vous en souvenez pas, suivez les instructions en ligne ou communiquez avec notre service à la clientèle au 416-598-5899 ou au 1-800-410-1013 pour obtenir de l'aide.)

Suivez le lien vers « View more online filing options ». Sous la rubrique « Additional Insurance Coverage », choisissez « Excess Liability Insurance Application ». Remplissez et soumettez le formulaire de demande (une fois le formulaire dûment rempli et soumis, vous recevrez un numéro de confirmation en ligne qui commence par XS).

ou

Visitez notre site web à lawpro.ca et cliquez sur l'onglet « Your Policy ». Cliquez sur « Download an Insurance Form », élargissez la rubrique « Optional insurance coverages » et cliquez sur « Excess Liability Insurance Application » pour télécharger une version PDF du formulaire de demande.

Imprimez le formulaire, remplissez-le et envoyez-le par courriel, par télécopieur ou par courrier ordinaire au service à la clientèle d'Assurance LAWPRO.

ou

Communiquez avec notre service à la clientèle au 416-598-5899 ou au 1-800-410-1013 pour demander qu'un formulaire de demande vous soit envoyé.

Veillez noter que cette garantie prend effet 60 jours à compter de la date à laquelle Assurance LAWPRO reçoit le formulaire de demande d'assurance responsabilité excédentaire dûment rempli.



Le programme d'assurance excédentaire d'Assurance LAWPRO est offert et coté en fonction de chaque cabinet, selon une évaluation des risques fondée sur les renseignements que vous fournissez dans le formulaire de demande d'assurance responsabilité excédentaire. Puisque l'assurance excédentaire est offerte en fonction de chaque cabinet, le montant de l'assurance excédentaire que vous souscrivez est le total des fonds disponibles pour les frais de défense et les paiements d'indemnisation pour tous les AVOCATS du cabinet. Par conséquent, les AVOCATS de votre cabinet auraient accès à leur assurance principale de 1 000 000 \$ par réclamation/2 000 000 \$ au total, ainsi qu'aux fonds excédentaires, pourvu que ceux-ci n'aient pas été épuisés par des réclamations d'autres AVOCATS de votre cabinet. L'assurance excédentaire est disponible auprès d'Assurance LAWPRO et sur le marché commercial.

Option C : Souscrire la garantie du régime d'assurance standard

Tel qu'il est expliqué de façon plus détaillée dans les pages suivantes, le régime standard offre une protection plus étendue et un choix de franchises. Bon nombre d'AVOCATS qui n'exercent pas activement le droit en pratique privée pourraient être admissibles à la réduction de prime de 50 pour cent offerte aux avocats à temps partiel.

pour obtenir des renseignements et un formulaire de demande,

Visitez le site web d'Assurance LAWPRO à lawpro.ca, ou communiquez avec le service à la clientèle d'Assurance LAWPRO, par téléphone, au 1-800-410-1013 ou 416-598-5899 ; par télécopieur, au 416-599-8341 ou 1-800-286-7639, ou par courriel, à service@lawpro.ca

garantie d'assurance offerte aux **AVOCATS** non exemptés

La protection du régime d'assurance standard

Les **AVOCATS** qui ne sont pas exonérés du paiement des primes et surprimes d'assurance (selon la description qui précède) bénéficient de la protection du régime standard. Ils doivent cependant remplir un formulaire de demande et payer la prime d'assurance exigée par Assurance LAWPRO, conformément au Règlement administratif numéro 6 de la *Loi sur le Barreau*.

Dans certains cas, les **AVOCATS** qui enseignent ou qui travaillent pour un organisme gouvernemental décident également de travailler à temps partiel ou de fournir des **SERVICES PROFESSIONNELS** occasionnels à des amis ou à des membres de la famille ou du public. Si vous avez l'intention de continuer à fournir des **SERVICES PROFESSIONNELS**, même sur une base occasionnelle, vous devez également souscrire la protection offerte par le régime d'assurance standard. Il convient de souligner que, dans la plupart des cas, les **AVOCATS** se trouvant dans cette situation sont admissibles à la réduction de prime de 50 pour cent offerte aux avocats à temps partiel.

Protection d'assurance complète

Voici les caractéristiques clés de la protection du régime d'assurance responsabilité d'Assurance LAWPRO :

Protection plus étendue

Le régime d'assurance standard offre la protection suivante :

- il couvre vos activités juridiques passées et actuelles, à l'exclusion des réclamations formulées par l'employeur, qu'il s'agisse d'un organisme gouvernemental ou d'une société ;
- il couvre vos **SERVICES PROFESSIONNELS** jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ par réclamation/2 000 000 \$ au total, laquelle garantie est renouvelée chaque année.

Prime réduite pour les personnes pouvant être considérées comme des avocats à temps partiel

Dans bon nombre de cas, les **AVOCATS** qui travaillent dans le domaine de l'éducation ou pour le gouvernement et qui souscrivent la protection d'assurance standard sont admissibles à la réduction de prime de 50 pour cent offerte aux avocats à temps partiel. Pour pouvoir bénéficier de cette réduction, vous devez respecter les critères suivants :

- le temps consacré aux **SERVICES PROFESSIONNELS** que vous fournissez ou avez fournis en dehors de votre travail auprès du gouvernement ou dans le domaine de l'éducation pendant le dernier exercice financier et l'exercice en cours se limite à 20 heures par semaine en moyenne par semaine travaillée et à 750 heures par année en pratique privée (heures consignées et non consignées) (remarque : ce nombre est calculé au pro rata, au besoin, dans le cas des **AVOCATS** dont le statut change au cours de l'année) ;

- vos honoraires bruts facturés dans le cadre de votre pratique privée pendant le dernier exercice financier et de l'exercice en cours ne doivent pas avoir dépassé 90 000 \$ (lequel montant est calculé au pro rata dans le cas des AVOCATS dont le statut change au cours de l'année) ;
- Assurance LAWPRO ne peut pas avoir été notifié d'une ou de plusieurs réclamations dans le cadre du programme de responsabilité civile professionnelle Assurance LAWPRO, avec des dépenses de réparation et/ou paiements d'indemnisation faite au cours des cinq (5) dernières années.

Choix des types et montants de franchise

Vous pouvez choisir une franchise variant de 0 \$ à 5 000 \$. Vous pouvez également demander que la franchise s'applique à la fois aux frais de réclamation et aux versements d'indemnités, ou uniquement à ces derniers. Les primes augmenteront ou diminueront selon les options choisies.

pour obtenir des renseignements et un formulaire de demande,

Visitez le site web d'Assurance LAWPRO à lawpro.ca, ou communiquez avec le service à la clientèle d'Assurance LAWPRO, par téléphone, au 1-800-410-1013 ou 416-598-5899 ; par télécopieur, au 416-599-8341 ou 1-800-286-7639, ou par courriel, à service@lawpro.ca



annexes

annexe I

Critères régissant l'admissibilité à une exemption

L'article 9 du Règlement administratif no 6, pris en application de l'article 62 de la *Loi sur le Barreau*, énonce les critères régissant l'admissibilité à une exemption dans le cadre du programme et est ainsi libellé :

9. (1) Les personnes suivantes peuvent demander à être exonérées du paiement des cotisations d'assurance :
1. Les titulaires de permis* qui, au cours de l'année où les cotisations sont exigibles, ne se livreront pas à l'exercice du droit en Ontario.
 2. Les titulaires de permis qui, au cours de l'année où les cotisations sont exigibles,
 - i. résideront dans un ressort canadien autre que l'Ontario,
 - ii. ne se livreront que d'une façon occasionnelle à l'exercice du droit en Ontario,
 - iii. font la preuve que la protection offerte pour l'exercice du droit en Ontario, sous le régime d'assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire d'un autre ressort canadien, est raisonnablement comparable, pour ce qui est de la garantie et des sommes assurées, à celle de l'assurance responsabilité civile professionnelle à celle requise sous le régime d'assurance du Barreau.
 3. Les titulaires de permis qui, au cours de l'année où les cotisations sont exigibles :
 - i. résideront
 - A. dans un ressort lié par un accord de réciprocité, ou
 - B. au Québec et considéré résident dans un ressort lié par un accord de réciprocité, et
 - ii. font la preuve que la protection offerte pour l'exercice du droit en Ontario, sous le régime d'assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire d'un ressort lié par un accord de réciprocité, est raisonnablement comparable, pour ce qui est de la garantie et des sommes assurées, à celle de l'assurance responsabilité civile professionnelle requise sous le régime du Barreau.
 4. Les titulaires de permis qui, au cours de l'année où les cotisations sont exigibles,
 - i. seront au service d'un seul employeur,
 - ii. exerceront le droit pour leur seul employeur ou en son nom à l'un des titres suivants :
 - A. avocat du gouvernement du Canada ou du gouvernement de l'Ontario,
 - B. procureur de la Couronne,
 - C. avocat d'une personne morale, à l'exception d'une société juridique professionnelle,
 - D. procureur de la ville,
 - iii. ne se livreront pas à l'exercice du droit en Ontario et des personnes autres que leur employeur ou en son nom.
 5. Les titulaires de permis employés comme professeures et professeurs de droit qui, au cours de l'année où les cotisations sont exigibles, ne se livreront pas à l'exercice du droit en Ontario et n'offriront pas de services juridiques hormis l'enseignement.
 6. Les titulaires de permis qui, au cours de l'année où les cotisations sont exigibles,
 - i. seront employés ou bénévoles dans une clinique au sens de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, une société étudiante de services d'aide juridique ou une société autochtone de services juridiques, financées par Aide juridique Ontario, mais qui ne seront pas directement employés par cette société,

* « titulaire de permis » s'entend d'un titulaire qui détient un permis de catégorie LI.

- ii. se livrent à l'exercice du droit uniquement par le biais de la clinique, de la société étudiante de services d'aide juridique ou de la société autochtone de services juridiques aux personnes des communautés desservies par ces dernières, et ne se livreront pas autrement à l'exercice du droit en Ontario,
 - iii. feront la preuve que la protection offerte pour l'exercice du droit, sous un régime d'assurance responsabilité civile professionnelle d'un assureur autorisé au Canada, est de qualité au moins équivalente à celle requise sous l'assurance du Barreau.
7. Les titulaires de permis qui, au cours de l'année où les cotisations sont exigibles, agiront à titre de fiduciaires successoraux, administrateurs de fiducie entre vifs ou mandataires pour un bien successoral, une fiducie ou le bien d'une personne autre qu'une personne liée pour qui le titulaire de permis était nommé à titre de fiduciaire successoral, administrateur ou mandataire pendant que le titulaire de permis se livrait à l'exercice du droit en Ontario,
- i. ne se livreront en aucune façon à l'exercice du droit en Ontario,
 - ii. sont autrement admissibles à l'exonération des cotisations d'assurance conformément aux alinéas 4, 5 ou 6 et ne se livreront pas à l'exercice du droit en Ontario autrement que prévu par le présent alinéa ou les paragraphes 4, 5 ou 6.

Définition : « exercice occasionnel du droit »

(3) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1), exercent le droit occasionnellement les titulaires de permis qui, au cours de l'année :

- a) traitent un maximum de dix affaires ;
- b) exécutent un maximum de vingt jours de travail.

Définition : « ressort lié par un accord de réciprocité »

(4) Dans le paragraphe (1), « ressort lié par un accord de réciprocité » S'entend d'un ressort canadien autre que l'Ontario qui réunit les conditions suivantes :

- a) il est signataire,
 - i. avant le 1^{er} janvier 2014, de l'Accord de libre circulation nationale conclu en décembre 2002 par le Barreau, la Law Society of British Columbia, The Law Society of Alberta, la Law Society of Saskatchewan, la Société du Barreau du Manitoba, le Barreau du Québec, la Nova Scotia Barristers' Society et la Law Society of Newfoundland ;
 - ii. commençant le 1^{er} janvier 2014, l'Accord de libre circulation nationale conclu en octobre 2013 par le BARREAU, la Law Society of British-Columbia, la Law Society of Alberta, la Law Society of Saskatchewan, la Société du Barreau du Manitoba, le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec, le Barreau du Nouveau-Brunswick, la Nova Scotia Barristers' Society, la Law Society of Prince Edward Island et la Law Society of Newfoundland et le Labrador ; ou
 - iii. de l'Accord de libre circulation territoriale conclu en novembre 2011 par le Barreau, le Barreau du Yukon, le Barreau des Territoires du Nord-Ouest, le Barreau du Nunavut, la Law Society of British Columbia, The Law Society of Alberta, la Law Society of Saskatchewan, la Société du Barreau du Manitoba, le Barreau du Québec, le Barreau du Nouveau-Brunswick, la Nova Scotia Barristers' Society, la Law Society of Prince Edward Island et la Law Society of Newfoundland et le Labrador ;
- b) les titulaires de permis ont le pouvoir de s'y livrer à l'exercice du droit ;
- c) il exonérerait les titulaires de permis des cotisations de son régime d'assurance responsabilité civile professionnelle s'ils résidaient en Ontario et faisaient la preuve que la protection offerte pour l'exercice

du droit dans ce ressort, sous le régime d'assurance du Barreau, est raisonnablement comparable, pour ce qui est de la garantie et des sommes assurées, à celle de l'assurance responsabilité civile professionnelle qu'il requerrait par ailleurs d'eux.

Définition : « employeur »

(5) Pour l'application de la disposition I du paragraphe (4), « employeur » S'entend d'une seule personne morale, des compagnies qui sont membres du même groupe que la personne morale, qui sont sous son contrôle ou qui en sont des filiales, ou de toute autre entité employant les AVOCATS.

Définition : « membre du même groupe », « sous le contrôle » et « filiale »

(6) Pour l'application du paragraphe (5), « membre du même groupe », « sous le contrôle » et « filiale » S'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Définition : « résider »

(7) Dans le paragraphe (1), autre que dans « réputé résident », « résider » S'entend au sens qui lui est donné pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

Définition : « réputé résident »

(7.1) À l'alinéa (1) 3, un titulaire de permis est réputé résident dans un ressort lié par un accord de réciprocité si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :

- a) lorsque le Barreau et les ordres professionnels de la profession juridique dans tous les ressorts liés par un accord de réciprocité ont convenu de critères nationaux uniformes pour déterminer ce qui constitue une résidence réputée, le titulaire de permis est réputé résident dans un ressort lié par un accord de réciprocité selon les critères ;
- b) lorsque le Barreau et les ordres professionnels juridiques dans tous les ressorts liés par un accord de réciprocité n'ont pas convenu de critères nationaux uniformes pour déterminer ce qui constitue une résidence réputée, entre l'Ontario et un ou plusieurs ressorts liés par un accord de réciprocité, le titulaire de permis a été autorisé de façon continue à exercer le droit le plus longtemps dans un ressort lié par un accord de réciprocité.

Définition : « services d'aide juridique »

Pour être admissible à cette exemption, vous pouvez fournir uniquement des SERVICES PROFESSIONNELS par l'intermédiaire de la clinique, de la société étudiante de services d'aide juridique ou de la société autochtone de services juridiques à des personnes desservies par ces organismes. Les SERVICES PROFESSIONNELS que vous fournissez à des parties en dehors de vos fonctions de travail ou de bénévolat que vous accomplissez pour cet organisme seront considérés comme des services offerts en pratique privée. En pareil cas, vous ne seriez pas admissible à l'exemption et vous seriez tenu de payer la prime d'assurance fixée par Assurance LAWPRO, conformément aux exigences du Barreau.

Cependant, si vous fournissez des SERVICES PROFESSIONNELS bénévoles dans le cadre d'un programme approuvé par LAWPRO et associé à Pro Bono Ontario, vous demeurerez admissible à l'exemption et bénéficierez de la protection d'assurance, tel qu'il est expliqué à la page 9 de la présente brochure. De plus, les AVOCATS qui fournissent des SERVICES PROFESSIONNELS à titre bénévole à des organismes sans but lucratif (non associés à Pro Bono Ontario) pourront demeurer admissibles à l'exemption. Pour obtenir des renseignements plus détaillés à ce sujet, veuillez communiquer avec le service à la clientèle d'Assurance LAWPRO.

annexe 2

Définitions de la police (Partie V)

Une **RÉCLAMATION** s'entend :

- i. soit d'une demande écrite ou orale d'argent ou de services ;
- ii. soit d'une allégation écrite ou orale de manquement dans la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS

Que reçoit l'ASSURÉ et qui découle d'une ou de plusieurs ERREURS, OMISSIONS OU NÉGLIGENCE CONNEXES dans la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS.

Toutes les RÉCLAMATIONS ou circonstances d'une erreur, omission ou négligence qui, de l'avis d'un CABINET ou d'une personne raisonnable, donneraient lieu à une RÉCLAMATION et qui découlent d'une seule erreur, omission ou négligence ou d'erreurs, omissions ou négligences connexes sont considérées comme une seule RÉCLAMATION, indépendamment du nombre d'assurés ou du nombre de personnes ou d'organisations qui formulent une RÉCLAMATION ou du nombre de fois où l'erreur, l'omission ou la négligence a eu lieu.

EMPLOYÉ(S) signifie une personne qui fournit des SERVICES PROFESSIONNELS pour un seul EMPLOYEUR, soit en vertu d'un contrat de travail, soit en vertu d'un contrat de services.

L'AVOCAT s'entend de la personne qui est titulaire d'un permis de catégorie LI au sens du règlement administratif pris en application de la *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, ch. L.8.

Le SUPPLÉANT(S) s'entend d'un AVOCAT EN EXERCICE qui remplace temporairement un autre AVOCAT dans l'exécution de SERVICES PROFESSIONNELS pour les clients dudit AVOCAT ou de son CABINET. Pour l'exécution de ces fonctions, le SUPPLÉANT est réputé être membre du CABINET auquel appartient l'autre AVOCAT.

L'AVOCAT EN EXERCICE s'entend d'un AVOCAT qui exerce le droit et qui n'est pas exonéré du paiement des primes et surprimes d'assurance conformément au règlement administratif pris en application de la *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, ch. L.8 ou suspendu de l'exercice du droit en Ontario et comprend AVOCATS employés par un ou plusieurs MANDATAIRE(S) DÉSIGNÉ(S) avant le 1^{er} janvier, 2018.

Les SERVICES BÉNÉVOLES s'entendent des SERVICES PROFESSIONNELS bénévoles approuvés que fournit l'assuré après le 1^{er} janvier 2003 dans le cadre d'un programme approuvé de SERVICES PROFESSIONNELS BÉNÉVOLES, dans les cas où l'assureur a approuvé par écrit à l'avance lesdits services et ledit programme.

SERVICES PROFESSIONNELS signifie l'exercice du droit en vigueur au Canada, dans ses provinces et ses territoires lorsqu'il est mené ou qui auraient dû être fournis par l'ASSURÉ ou en son nom, en sa qualité d'AVOCAT ou de membre du barreau du RESSORT LIÉ PAR UN ACCORD DE RÉCIPROCITÉ (pas comme membre du Barreau de Québec), sous réserve de la disposition spéciale A de la partie II. Ces services incluent les services juridiques dont l'ASSURÉ est responsable en qualité d'AVOCAT et qui découlent de ses activités à titre de fiduciaire, d'administrateur, d'exécuteur testamentaire, d'arbitre, de médiateur ou d'agent de brevets ou de marques de commerce.

annexe 3

Outils et ressources de practicePRO

practicePRO offre aux AVOCATS différents outils et ressources sous forme imprimée et électronique afin de les aider à améliorer leur pratique et à la faire prospérer.

LAWPRO Magazine

Le *LAWPRO Magazine* est publié sur une base trimestrielle et posté à tous les AVOCATS exerçant en pratique privée en Ontario. Il est possible d'obtenir plus d'une centaine d'articles des numéros antérieurs en format PDF en consultant les archives du *LAWPRO Magazine*. (lawpro.ca/lawpromag/past-issues)

AvoidAClaim.com

Blogue qui offre aux AVOCATS des renseignements pratiques et immédiats afin de les aider à éviter la fraude et les réclamations liées à une faute professionnelle. (avoidclaim.com)

Aides à la pratique

Vous pourrez trouver de nombreuses aides à la pratique utiles sur le site de practicePRO, y compris: des décisions importantes sur des aspects du droit, de l'information au sujet de la prévention de la fraude, un tableau résumé des délais de prescription prévus dans la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, des ressources sur la service aux clients, et beaucoup plus encore.

Ressources liées à la technologie

practicePRO aide les AVOCATS à intégrer la technologie dans leur pratique au moyen de différents articles et ressources de nature technique.

Ressources sur le mieux-être

Le site web de practicePRO comporte des liens menant à des outils d'évaluation ainsi qu'à des guides et ressources visant à aider les avocats à régler différents problèmes de mieux-être et d'équilibre.

La série de brochures consacrées à la gestion

Ces brochures offrent aux AVOCATS des conseils et des listes de vérification afin de les aider à mieux gérer le risque lié à certaines questions d'ordre pratique. Ils vous aideront à gérer les conflits d'intérêts, les interruptions de pratique, les finances de votre pratique, et plus encore.

Votre Programme d'aide aux membres (PAM)

LAWPRO encourage les ASSURÉS à prendre des mesures pour gérer le stress et adopter un mode de vie sain et équilibré. Le PAM fournit une assistance confidentielle à tous les ASSURÉS et à leurs familles. Le PAM, qui est géré par Homewood Health™, reçoit un soutien financier indépendant du Barreau de l'Ontario et de LAWPRO. (practicepro.ca/practice-aids/wellness)

Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur la façon dont practicePRO peut aider les avocats, communiquez avec nous en nous téléphonant au 416-596-4623 ou au 1-800-410-1013, en faisant parvenir un courriel à practicepro@lawpro.ca ou en visitant notre site web à practicepro.ca



Compagnie d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats

Tél 416-598-5800 ou 1-800-410-1013

Télec 416-599-8341 ou 1-800-286-7639

courriel : service@lawpro.ca

lawpro.ca